

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



جمعية الأعمال الاجتماعية
لمستخدمي المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني

ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYES DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
(AOS-ONICL)



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° 1-2026

TRANSPORT DES ADHERENTS ACTIFS DE L'ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES
DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
(AOS-ONICL) EN LOT UNIQUE

21/08/2026 à 10 heures

Le présent règlement de la consultation est établi en vertu des dispositions de l'article 14 du règlement du 26 février 2018 fixant les conditions et les formes de passation des commandes de l'AOS-ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il est modifié et publié sur le site web www.onicl-aos.org.ma.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres n°1/2026 relatif au transport des adhérents actifs de l'Association des Œuvres Sociales de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (AOS-ONICL), en lot unique.

ARTICLE 2. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaire des marchés de l'AOS-ONICL, dans le cadre des procédures prévues par l'article 20 du règlement commandes de l'AOS-ONICL précité, les soumissionnaires qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 50 règlements précités.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 3. LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions des articles 21- 22 et 23 du règlement des commandes précitées, les pièces à fournir par les concurrents sont :

▪ Le dossier administratif comprenant :

1.1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation de son offre :

- Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 22 du règlement précité conformément au modèle ci-joint (Annexe 1) ;
- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;

1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 35 du règlement sus-indiqué :

La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale, 

- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 21 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 21 du règlement précité. En cas d'affiliation à un régime particulier de prévoyance, une décision du ministère charge de l'emploi certifiant la situation régulière vis-à-vis de l'organisme concerné ;
 - Le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- **Un dossier technique comprenant :**
- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
 - Les attestations ou leurs copies certifiées conformes délivrées par les hommes de l'art concernant des prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire, faute de quoi les attestations ne seront pas acceptées ;
 - L'attestation ou tout document autorisant le concurrent à exercer le transport du personnel délivré par l'Administration habilitée.
- **Un dossier additif :**
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté» et paraphé sur toutes les pages ;
 - Le présent règlement de la consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
 - Les fiches sur les qualifications et la compétence du conducteur dont les services sont proposés pour l'exécution des prestations de transport des adhérents accompagnées des copies des permis de conduire *;
 - Les fiches techniques se rapportant aux moyens de transport proposés par le concurrent pour le transport des adhérents, appuyées des copies des cartes grises**.

*** tous les chauffeurs proposés doivent avoir une expérience minimale de 3 ans ;**

**** Au commencement des prestations, tous les min bus proposés doivent afficher une ancienneté égale ou inférieure à 5 ans.**

ARTICLE 4. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement des commandes sus-mentionné, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) la copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ; 

- c) l'acte d'engagement ;
- d) le bordereau des prix ;
- e) la déclaration sur l'honneur ;
- f) le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5. RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au secrétariat de l'AOS-ONICL, sise à l'adresse au 13 Avenue Annaba (5^{ème} étage annexe ONICL), Rabat, dès la parution de l'avis de l'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des commandes précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, au Secrétariat de l'AOS-ONICL à l'adresse au 13, Avenue annaba (5^{ème} étage annexe ONICL), Rabat ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au Secrétariat précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire **à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres** pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par l'AOS-ONICL dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement susmentionné.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 15, du règlement sus-indiqué, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de la consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera communiqué conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement susmentionné.

ARTICLE 8. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter en plus des dossiers : administratif, technique et dossier additif, une offre financière qui comprend :

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 23 du règlement précité ;
- Le bordereau des prix ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix doivent être indiqués en chiffres et en lettres conformément au modèle fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier de l'appel d'offres. 8

ARTICLE 9. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **"les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis"**.

Les plis présentés comprendront deux (2) enveloppes :

- La première enveloppe contenant le dossier administratif, le dossier technique et les pièces complémentaires. Cette enveloppe devra être fermée, cachetée, scellée et portant la mention **«dossiers administratif et technique»** ;
- La deuxième enveloppe contenant l'offre financière du soumissionnaire. Elle devra être fermée, cachetée et portera la mention **"soumission"**. La proposition financière comprendra obligatoirement le bordereau des prix ;

Toutes les pièces contenues dans les dossiers des concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 10. INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'AOS-ONICL à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui auraient retiré le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie confirmée ou par voie électronique. Cet éclaircissement est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission.

ARTICLE 11. RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'AOS-ONICL dans le registre spécial visé à l'article 6 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 26 du règlement précité et rappelées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 12. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement précité, les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **Soixante Quinze (75) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, l'AOS-ONICL pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'AOS-ONICL resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 13. OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Avant l'ouverture de la séance publique, le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation du coût des prestations établies conformément aux paragraphes 2 de l'article 5 du règlement précité.

Le Président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés. Toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, celle-ci se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le Président ouvre l'enveloppe portant la mention (dossiers administratif et technique), vérifie dans cette enveloppe l'existence des pièces exigées pour ces dossiers et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

La commission se réunit à huis clos, pour examiner les dossiers administratif et technique.

La séance publique est reprise, et le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles, sans faire connaître les motifs des éliminations.

Le président rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières, à l'exception des éléments d'informations ayant été à l'origine de l'élimination dudit concurrent.

Les membres de la commission paraphent les enveloppes contenant les offres financières des concurrents à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Le président fixe, en concertation avec les membres de la commission, la date et l'heure de la reprise de la séance publique qu'il communique aux concurrents et au public présents et qui sera affichée dans les locaux de l'ONICL.

Cette formalité accomplie, il est mis fin à la séance publique et les concurrents et le public se retirent alors de la salle.

ARTICLE 14. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

La commission poursuit ses travaux et procède à un examen des moyens humains et matériels proposés à partir des pièces contenues dans son dossier additif pour le transport des adhérents. Elle élimine les concurrents dont les propositions sont non conformes aux exigences requis.

ARTICLE 15. OUVERTURES ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

La séance publique est reprise à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et technique. Le Président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles ainsi que celle des soumissionnaires non retenues sans énoncer les motifs des éliminations.

Le Président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention "offre financière" des soumissionnaires admissibles et donne lecture de la teneur des actes d'engagement.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix. Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle écarte les soumissionnaires dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le concurrent ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demande au soumissionnaire concerné présent, après avoir suspendu la séance à huis

clos, de confirmer le montant de son offre ainsi rectifié. Si le soumissionnaire concerné n'est pas présent, la commission l'invite par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication à confirmer par écrit lesdites rectifications et fixe une date à cet effet qui ne peut être inférieure à sept (7) jours à compter du lendemain de la date de la séance.

La commission se réunit le jour et à l'heure fixés, s'assure de l'envoi de la lettre recommandée et du fax confirmé aux concurrents concernés et procède à la vérification des réponses reçues.

La commission poursuit ses travaux et propose au président de l'AOS-ONICL de retenir **l'offre la moins disante.**

ARTICLE 16. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres sont affichés au siège central de l'ONICL et publiés, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle établi par décision du Premier Ministre après avis de la commission des marchés, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins. Ces résultats sont également publiés au site web de l'AOS-ONICL.

L'AOS-ONICL informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (5) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

FAIT, A....., LE Signature et cachet du concurrent (Faire précéder de la mention "lu et approuvé")	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES
--	---

Association des Œuvres Sociales
des Employés de l'ONICL
Président / Sald BOUCHITI

27 JUL. 2026

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation :

Objet du marché :

A – Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le N° :(1)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N° (1)

N° de patente(1).

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB).

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le N°(1)

Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°(1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB).

- Déclare sur l'honneur

1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 20 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des commandes de l'AOS-ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).

3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 20 21 du règlement précité.

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5- M'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- Reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 47 du règlement du 26 février 2018 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à, le

Signature et cachet du Prestataire

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



Annexe-2

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'AOS-ONICL

Appel d'offres ouvert n° 1/2026/AOS-ONICL ayant pour objet le transport des adhérents actifs de l'Association des Œuvres Sociales des employés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (AOS-ONICL), en lot unique, en application, de l'article 12 et al.3, § 3 de l'article 16, du règlement fixant les conditions et les formes de passation des commandes de l'AOS-ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

B- Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je (4), Soussigné : (Prénom, Nom et Qualité)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° : (5)
 Inscrit au registre de commerce de (Localité) sous le n° (5)
 N° de patente (5).

b- Pour les personnes morales

Je (4), Soussigné : (Prénom, Nom et Qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société),
 Au capital de :
 Adresse du siège social de la société :
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° : (5) et (6)
 Inscrit au registre de commerce de (Localité) sous le n° (5) et (6)
 N° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1- Remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors TVA : (En lettres et en chiffres)

Taux de la TVA : (En pourcentage)

Montant de la TVA : (En lettres et en chiffres)

Montant TVA comprise : (En lettres et en chiffres)

L'AOS-ONICL se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le.....

(Signature et cachet du concurrent)

.....

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1. mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2. ajouter l'alinéa suivant : « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.